

**Donation faite par M. Charles Louis Victor Braye
au profit de l'Orphelinat de Saint-Joseph devant Maître Choné notaire à Metz.**

10 août 1867- 9 mai 1868

12 août 1867

Page de garde ou page 1 : Donation

De la maison conventuelle de l'Orphelinat de saint-Joseph,

Faite
Par Mr Charles Louis Victor Braye Chanoine demeurant à Metz,

Au profit de
L'Orphelinat de Saint-Joseph demeurant à Metz,

Passé
Devant Maître Choné notaire

À Metz les 10 août 1867 et 7 mai 1868.

Page 2 : Par-devant Maître Choné

notaire à la résidence de Metz soussigné en présence des témoins à la fois nommés aussi soussigné.

A comparu :

Monsieur Charles Louis Victor **Braye** chanoine titulaire de la Cathédrale de Metz, Directeur de l'œuvre des Orphelines de Saint-Joseph, demeurant à Metz rue du Haut de Sainte-Croix.

Lequel, préliminairement à la donation qu'il va faire l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

En l'année 1829 quelques personnes charitables de la Ville de Metz, avec le concours des autorités civile et religieuse, ont créé dans cette ville dans un local appartenant au Bureau de Bienfaisance

Un établissement dit : Œuvres des Orphelines de Saint-Joseph dont le but était de venir au secours de jeunes filles âgées de sept ans au moins, privées de leur père et mère ou de l'un d'eux, nées en légitime mariage de parents catholiques et domiciliés à Metz ; de les accueillir, les élever jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou vingt ans, et leur apprendre la religion, la lecture, l'écriture, le calcul et le travail manuel.

En 1860 cet établissement fût transporté et maintenu jusqu'à ce jour, dans une maison située à Metz, rue Marchant, numéros 6, 8, 10, 12 et 12 bis, appartenant à Mr le comparant.

Ce dernier voulant perpétuer dans la ville de Metz, une œuvre dont, comme Directeur depuis dix-sept années, il a pu apprécier toute l'importance, et a formé une demande au gouvernement pour que l'orphelinat dont il vient d'être parlé, soit reconnu comme établissement d'utilité publique.

Page 3 : Pour arriver à ce but :

Mr Braye comparant, déclare fonder en la ville de Metz, sauf l'agrément du gouvernement, pour exister à perpétuité à fonder du jour ou l'approbation aura été obtenue

Une Maison de Charité qui prendra le nom d'**Œuvre de l'Orphelinat de Saint-Joseph**, où seront reçues et élevées des jeunes filles conformément aux statuts dont il sera parlé ci-après sauf les modifications qui pourront y être faites par Mr le comparant à la demande du gouvernement.

Cette œuvre devra être la continuation de celle qui existe aujourd'hui, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les statuts dont il vient d'être parlé.

Mr Braye assigne pour l'établissement de l'orphelinat de Saint-Joseph, la maison actuellement occupée par les orphelines et qui est située à Metz rue Marchant numéros 6, 8, 10, 12 et 12 bis et aboutissant sur la rue Saint-Ferroy, maison qui est la propriété de Mr le comparant pour avoir été acquise par lui de la communauté du Sacré-Cœur de Metz et autres, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Et comme conséquence de ces fondation et assignation :

Mr Braye comparant ci-dessus qualifié et domicilié :

Déclare dès à présent faire donation entre vifs et irrévocable à l'établissement de l'orphelinat de Saint-Joseph qu'il fonde et perpétue, de la maison dont il vient d'être parlé et qui sera ci-après désignée, donation qui n'aura son effet que du jour où l'établissement aura été reconnu d'utilité publique et où le gouvernement aura autorisé l'acceptation de la dite donation pour l'orphelinat par qui de droit et dans la forme voulue par la loi.

Page 4 : Désignation

Une maison située à Metz rue Marchant n° 6, 8, 10, 12 et 12 bis et aboutissant sur la rue Saint-Ferroy, entre
 1^{er} Mr Weber dont la maison située à l'angle de la rue Saint-Ferroy et de la rue Marchant fait enclave,
 2 em Les terrains et bâtiments de l'école d'Artillerie ainsi que Mr Camillerappt charron,
 3 em Les cours et bâtiment de l'école rabbinique et de la Synagogue ainsi que plusieurs propriétés particulières.

Page 5 : Cette maison se compose de :

1^{er} Plusieurs corps de bâtiment situés rue Marchant N° 6, 8, 10, avec plusieurs cours intérieures, chapelle, classes, cellules, cuisine, buanderie, dortoirs, greniers et caves.

2em Une cour avec écurie ayant sortie par une porte cochère sur la rue Saint-Ferroy.

3em Un grand jardin planté d'arbres fruitiers.

4em Une maison située rue Marchant, N° 12 et 12 bis.

Telle que la dite maison ses aisances et dépendances se contiennent et étendent sans en rien excepter ni réserver, et telle au surplus qu'elle est occupée aujourd'hui par les orphelines de Saint-Joseph et en l'état où elle se trouve au jour de l'acceptation définitive de la présente donation.

Origine de la propriété.

La maison ci-dessus désignée faisant l'objet de la présente donation, paraît provenir originairement du couvent des sœurs Colette de Metz et avoir été vendue en plusieurs lots, dont quelques uns par suite de mutations successives sont devenus la propriété de Mme **Gand**, religieuse de la congrégation du Sacré-Cœur de Jésus, demeurant à Metz ; d'autre part de Mme **Désoudin**, supérieure des dames du Sacré-Cœur, demeurant à Montigny-les-Metz et enfin le surplus à la congrégation des dames du Sacré-Cœur de Jésus, et enfin par une dernière mutation tous ces lots sont devenus la propriété de Mr **Braye**.

Pour plus de clarté du travail l'origine des immeubles va être divisée en deux parties.

La première partie établira la propriété entre les mains de Mr Braye donateur.

La seconde partie celle entre les mains des précédents propriétaires :

Cette partie sera elle-même divisée en deux chapitres.

Le premier chapitre comprendra l'origine de la propriété appartenant au Sacré-Cœur, seul.

Le second chapitre comprendra l'origine de la propriété indivise entre la congrégation et Mmes Gand et Désoudin.

Pages 6 à 9 : Première partie

Etablissement de la propriété entre les mains de Mr Braye.

Mr Braye est propriétaire des immeubles ci-dessus désignés pour en avoir fait l'acquisition moyennant la somme de cent trente sept mille francs sur :

1^{er} La congrégation des Dames du Sacré-Cœur de Jésus dont la maison mère est située à Paris rue n° 77 et ayant une communauté religieuse à Metz.

2em Mme Julie Glossinde Gand religieuse de la congrégation du Sacré-Cœur de Jésus demeurant à Metz.

3em Mme Marie Julie Joseph Désoudin supérieure des Dames du Sacré-Cœur demeurant à Montigny-les-Metz.

Suivant procès verbal d'adjudication reçu par Me **Richard Nicolas** notaire à Metz le douze septembre mil huit cent soixante les Me Richard Nicolas prédécesseur immédiat de Me **Choné** notaire soussigné.

Cette adjudication a eu lieu à la requête du mandataire de Mme Madeleine Louise Sophie **Barat** supérieure générale de la congrégation des Dames du Sacré-Cœur de Jésus demeurant à Paris Boulevard des Invalides numéro trente trois.

En présence du mandataire de Mmes **Gand** et **Désoudin** ci-dessus qualifiées et domiciliées.

Une expédition de ce procès verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de Metz volume 583 n° 25 le trente janvier mil huit cent soixante et un, ensuite de quoi une inscription d'office a été prise le même jour au bureau volume 420 n° 49.

Dans le dit procès verbal il a été dit :

Que la congrégation des Dames du Sacré-Cœur de Jésus a à Metz une communauté religieuse de son ordre gouvernée par une supérieure locale dépendante de la supérieure Générale, laquelle communauté particulière a été autorisée par ordonnance royale du vingt huit août mil huit cent vingt sept.

Que cette communauté possède à Metz rue Marchant et rue Saint-Ferroy une maison qui a servi de maison conventuelle à l'établissement des sœurs du Sacré-Cœur de Jésus à Metz et que Mme la supérieure générale de la congrégation a été autorisée à vendre cet immeuble aux enchères publiques par décret impérial du dix neuf juillet mil huit cent soixante.

C'est pour suite de cette autorisation et après accomplissement des formalités voulues par la loi qu'avec le concourt et à la requête du Mandataire de Mmes **Gand** et **Désoudin** l'adjudication rappelée a eu lieu.

Le certificat délivré par Mr le conservateur des hypothèques de Metz à la date du neuf février mil huit cent soixante et un, après transcription du procès verbal d'adjudication, constate qu'il n'existait à la dite époque sur ces registres contre les vendeurs et les précédents propriétaires qu'une seule inscription grevant les immeubles vendus à Mr Braye.

Cette inscription en date du quinze novembre mil huit cent cinquante deux avait été prise par la ville de Metz pour sureté d'une somme de quarante mille francs.

Mr Braye déclare que cette inscription a été radiée et ne grève plus les immeubles ci-dessus donnés.

Page 9 : Libération de Mr Braye

Mr Braye s'est libéré de son prix d'acquisition entre les mains des Dames venderesses, savoir :

Quatre vingt sept mille francs, antérieurement à l'adjudication ainsi qu'il est dit au procès verbal sus rappelé ci 87.000 frs.

Et cinquante mille francs ainsi que les intérêts, suivant quittance passée devant Me Gilbrin et son collègue notaires à Metz, le vingt quatre avril mil huit cent soixante trois, lequel acte constate que cette somme forme le solde de ce qui été dû en principal et intérêts par Mr Braye pour prix des maisons, jardins et cours par lui acquis suivant procès verbal d'adjudication reçu par Me Richard Nicolas et son collègue notaires à Metz, le douze septembre mil huit cent soixante ci 50.000 frs.

Somme égale au prix d'acquisition cent trente sept mille francs ci 137.000 frs.

La quittance sus rappelée reçue Me Gilbrin, contient désistement de privilège et main levée de l'inscription d'office prise contre Mr **Braye**, lors de la transcription de son acquisition.

Pages 10 à 13 : Deuxième partie

Propriété entre les mains des précédents propriétaires.

Des renseignements fournis par le procès verbal d'adjudication du douze septembre mil huit cent soixante sus rappelé, il résulte :

Que la maison sus désignée appartenait au moment de l'acquisition faite par Mr Braye :

Une partie (celle comprenant les n° 6, 8, 10, avec la portion aboutissant sur la rue Saint-Ferroy) à la congrégation des dames du Sacré-Cœur, communauté de Metz, seule.

Une autre partie (celle comprenant les n° 12 et 12 bis)
1^{er} pour un tiers à la communauté

2em pour un tiers à Me **Gand**

3em pour un tiers à Me **Désoudin**

Cette partie de l'origine de propriété sera donc divisé en deux chapitres :

Le premier chapitre sera relatif à la propriété appartenant au Sacré-Cœur seul.

Le second chapitre sera relatif la propriété indivise entre la congrégation et Mmes Gand et Désoudin.

Chapitre premier.

La communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Metz était propriétaire de la partie de la maison sus désignée portant les n° 6, 8, 10, avec la partie aboutissant sur la rue Saint-Ferroy par suite de la donation qui lui en avait été faite par Mme Adélaïde **Papon de Rochemont** religieuse des dames de la Providence établie à Charleville y demeurant et Mme Constance **Luciez** assistante de la communauté des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus, établie à Metz demeurant en la ville suivant acte passé devant Me **André** et son collègue, notaires à Metz, le vingt deux janvier mil huit cent vingt huit enregistré.

Dans cet acte les biens donnés sont ainsi désignés :

Tous les bâtiments, cours, jardins, chapelle et autres dépendances servant aux établissements situés à Metz rue des Grands Carmes, en quoi le tout puisse consister, sans réserve, et qui appartiennent.

Pour la majeure partie par indivis entre les dames de Rochemont et Luciez, chacune pour moitié, en vertu des acquisitions qu'elles en ont faites en commun.

1^{er} De Mr Jacques Barrault.

2em De Mr Charles François Lézard Peltiest.

3em De Mr Laurent François Le Bourgeois Ducherray.

4em De Mr Elie Terquem.

Et pour le surplus à Mme Luciez seule en vertu de la vente que lui en a faite Mr Charles Louis Marie Mathias Antoine Dupin.

Cette donation a eu lieu entre autres considérations à la charge par la communauté donataire :

1^{er} De payer deux rentes viagères que Mr Brayé déclare être éteintes aujourd'hui.

2em De payer à Mme Papon de Rochemont l'intérêt à cinq pour cent d'une somme de vingt huit mille francs payables annuellement jusqu'au remboursement de la somme capitale qui a été stipulée payable quand la communauté le jugerait à propos, en un ou quatre paiements égaux. Enfin il a été stipulé que les immeubles donnés, demeureraient grevés d'une hypothèque consentie au profit de la ville de Metz pour sureté d'une somme de quarante mille francs pour les causes et les considérations énoncées au dit acte.

Mr Brayé dit que lors de son acquisition il a été déclaré :

1^{er} Que la somme de vingt huit mille francs réservée pour Mme Papon de Rochemont a été payée depuis longtemps.

2em Qu'une ordonnance royale du sept mai mil huit cent vingt huit a autorisé Mme la supérieure Générale de la congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus établie à Paris à accepter la donation faite à l'établissement de Metz par Mmes Papon de Rochemont et Luciez.

Que la communauté du Sacré-Cœur est réellement propriétaire des biens par elle vendus à Mr Brayé et qu'elle en a toujours joui paisiblement comme propriétaire depuis plus de trente ans.

Mmes de Rochemont et Luciez étaient propriétaires des immeubles par elles donnés par suite des acquisitions ci-après :

Pages 13 à 14 : 1^{er} acquisitions sur Mr Barrault :

Aux termes d'un acte reçu par Me André et son collègue notaires à Metz le trente juin mil huit cent vingt et un, Mme Adélaïde Papon de Rochemont dite en religion sœur Sainte Chantale de la congrégation de Sainte Sophie et Mme Constance Luciez dite en religion sœur Sainte Constance de la même congrégation ont acquis en commun chacune pour moitié de Mr Jacques Barrault notaire à Metz et de Mme Catherine Fauconnier, son épouse, une maison avec jardin et toutes ses dépendances rue des Grands Carmes numéros 6, et une autre maison située à Metz rue Saint-Ferroy numéro 20 avec toutes ses dépendances.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Metz le dix neuf juillet mil huit cent vingt et un, volume 128 n° 77 avec inscription d'office le même jour volume 92 n° 74.

Cette acquisition a eu lieu moyennant vingt et un mille francs, sur laquelle somme il a été payé comptant dix sept mille francs aux termes du contrat qui en contient quittance.

Me Gillbrin mandataire de mes dames a alors déclaré qu'il était à sa connaissance que les quatre mille francs restant ont été payés avec les intérêts à Mr et Mme Barrault vendeurs, le onze février mil huit cent vingt deux.

Il est indiqué au contrat sus énoncé que les maisons et dépendances provenant du couvent des sœurs Colette de Metz appartenaient à Mr et Mme Barrault au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite aux termes d'un jugement de l'audience des criées du tribunal de Metz du vingt neuf juin mil huit cent vingt rendu sur expropriation forcée contre Mme Catherine Charlotte (?) Gaxant demeurant à Metz veuve de Mr Claude Valence Darlange (?) décédé Chef d'Escadron.

Pages 14 à 15 : 2em acquisitions Peltiest :

Aux termes d'un contrat reçu les Mme André et son collègue notaires à Metz, le quinze octobre mil huit cent vingt et un, Mmes Papon de Rochemont et Luciez, sus nommées, sœurs de la congrégation de Sainte Sophie, ont encore acquis en commun et chacune pour moitié de Mr Charles François César Peltiest, ancien menuisier à Metz, demeurant alors à Rozérieulles ayant agi tant en son nom que comme s'étant porté fort avec promesse de ratification de son épouse, Mme Marie Louise Gilbert Jacques dit Lapierre, une maison située à Metz rue des Grands Carmes n° 10, une remise à coté et une terrasse derrière avec toutes ses aisances et dépendances, Mr Dupin d'une part et Mr l'abbé Ducherray de l'autre.

Une expédition de ce contrat d'acquisition a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Metz le six novembre suivant volume 129 n° 67 avec inscription d'office du même jour volume 93 n° 135.

Cette acquisition a eu lieu moyennant trente mille francs qui ont été stipulés payables dans les trois ans du contrat. Lors de de l'acquisition sus rappelée faite par Mr Braye Me Gilbrin a déclaré que ce prix avait été payé entre les mains du sieur Peltiest vendeur le vingt six mai mil huit cent vingt six, huit janvier mil huit cent trente et un et quinze mars suivant.

La vente précitée a été ratifiée par Mme Peltiest devant les Me André et son collègue le vingt deux juin mil huit cent vingt deux, dans lequel acte il est expliqué que les noms de la dame Peltiest sont :

Marie Louise Jacques dit Lapierre et qu'elle a été désignée par erreur dans le contrat de vente sous les noms de Marie Louise Gilbert Jacques.

Il est expliqué au contrat d'acquisition précité que les sieur et dame Peltiest avaient acquis la maison de Mr François Frederich Leduchat ancien militaire demeurant à Gorze et consorts, suivant un contrat reçu en présence de témoins par Me Purnot à Metz le premier floréal an neuf, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Metz le même jour.

Pages 16 à 17 : 3em acquisitions Le Bourgeois Ducherray :

Aux termes d'un contrat reçu par Me Mathieu et son collègue notaires à Metz, le seize octobre mil huit cent vingt et un, Mmes Papon de Rochemont et Luciez sœur de l'association de Sainte Sophie ont encore acquis en commun, chacune pour moitié de Mr Louis François Le Bourgeois Ducherray chanoine de la Cathédrale de Metz, demeurant à Metz, la partie arrière du jardin derrière la maison sise à Metz rue des Grands Carmes appartenant au vendeur, contenant environ deux cent verges et cent trente pouces ou dix neuf ares trente huit centiares, trente cinq milliares.

Cette acquisition a eu lieu moyennant huit mille francs qui ont été payés comptant au vendeur par Monseigneur Gaspard Jean André Joseph **Jauffret** évêque de Metz qui est resté créancier au lieu du vendeur. Et par le même acte ce prix a été converti en une constitution de rente viagère de cinquante francs à fonds perdus, au profit et sur la tête de Monseigneur Jauffret, réversible pour trois cents francs de rente sur la tête de Madame Charlotte Canolle sœur de l'association de Sainte Sophie et pour deux cent francs de rente sur la tête de Mme Canolle.

Le contrat d'acquisition sur Mr Le Bourgeois Ducherray a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Metz le trente novembre mil huit cent vingt et un, volume 130 n° 54 avec inscription d'office ce jour volume 93 n° 376.

Il est énoncé au même contrat que Mr Le Bourgeois Ducherray était propriétaire de la maison tant comme héritier de Mr Etienne Le Bourgeois Ducherray son père qu'en vertu de l'acquisition qu'il avait faite du grand jardin de Mme Anne Lesuchat majeure demeurant à Metz suivant un contrat reçu par Me Mathieu et son collègue le treize mai mil huit cent dix huit.

Mr Baye déclare que les rentes viagères constituées par cet acte d'acquisition sont éteintes depuis longtemps par suite du décès des créanciers.

Pages 17 à 21 : 4em acquisition Terquem :
--

Suivant contrat reçu par Me André et son collègue notaires à Metz, le six octobre mil huit cent vingt deux Mme Papon de Rochemont et Luciez ont encore acquis en commun chacune pour moitié du sieur Elie Terquem préposé de la ville, Guiton Cahen sa femme, du sieur Mars Dalsace marchand de métaux, Sarah Morhange sa femme, tous demeurant à Metz, un jardin et un terrain, sur lequel était autrefois construite une maison située à Metz, rue Saint Ferroy, entre Mmes de Rochemont et Luciez et les sieur Fougé d'une part, le sieur et dame Terquem Dalsace, Léon Morhange, Levy et Worms d'autre part.

Une expédition de ce contrat a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Metz, le six février mil huit cent vingt trois, volume 140 n° 69.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de quatre mille francs dont le contrat contient quittance.

Le même acte contient vente par Mmes de Rochemont et Luciez au profit des sieur et dame Terquem et Dalsace d'un petit terrain d'environ trois mètres vingt sept centimètres carrés à prendre dans le jardin acquis par les dames venderesses des sieur et dame Barrault suivant un des actes analysés plus haut.

Les sieurs et dames Terquem et Dalsace étaient propriétaires du jardin en vertu de la vente qui leur en a été faite par le sieur Jean **Simon** l'ainé marchand grainier demeurant à Metz et dame Elisabeth **Paquet** son épouse, par contrat passé devant Me Purnot notaire à Metz et son collègue, le vingt quatre avril mil huit cent dix sept, une expédition duquel contrat a été transcrite au bureau des hypothèques de Metz le trente même mois.

Les sieurs et dames Terquem et Dalsace étaient propriétaires du dit terrain pour l'avoir acquis, savoir :

Un seizième du sieur Gabriel **Halphen** demeurant à Toul, en vertu de la vente qu'il en a faite par acte sous seing privé du trois juin mil huit cent dix sept, enregistré à Metz le même jour folio 197 recto case 7 aux droits de deux francs quarante deux centimes.

Un septième en vertu de la vente que leur à faite Jacob **Halphen** et Guittelet Etting son épouse, tous deux résidant à Toul, par acte sous seing privé du vingt trois du mois de juin. Enregistré à Metz le vingt six juin mil huit cent dix sept folio 11 recto case 8 aux droits de deux francs quarante deux centimes.

Un seizième en vertu de la vente que leur à faite Bénédic Cahen résidant à Metz, par acte sous seing privé du vingt juillet mil huit cent dix sept enregistré à Metz le lendemain folio 27 recto case 3 aux droits de deux francs quarante deux centimes.

Un vingtième en vertu de la vente que leur à faite Babette Seligman **Beer** veuve du sieur Cerf Michel **Halphen**, résidant à Metz, pour et aux noms de Salomon Goton et Rose Halphen ses enfants et pour lesquels elle s'est portée fort, par acte sous seing privé du vingt neuf du mois de juillet, enregistré à Metz le trente juillet mil huit cent dix sept, folio 33 recto case 3 aux droits de un franc vingt et un centimes.

Deux quarantième en vertu de la vente qui leur à été faite par les sieurs Moyse **Halphen** résidant à Metz et Lazard **Halphen** résidant à Luttange, par acte sous seing privé du trois août mil huit cent dix sept, enregistré à Metz le dix neuf septembre même année folio 71 recto case 5 par Me Saint Quantin qui reçu un franc vingt et un centimes.

Un huitième en vertu de la vente que leur à faite Charlotte **Halphen** épouse du sieur Jacob **Weil**, marchand colporteur à Metz, par acte sous seing privé du dix sept septembre mil huit cent dix sept, enregistré à Metz le dix neuf du même mois folio 71 recto case 4 par Mr Saint Quantin qui a reçu trois francs soixante trois centimes.

Moitié en vertu de la vente qui leur à été faite par Mr Léon **Worms** marchand à Metz, et dame Michelet Bérucastel veuve du sieur Jacob Aaron Lévy, aussi résidente à Metz tant en son nom personnel que pour et aux noms de demoiselles Caroline et Julie Lévy ses enfants pour lesquels elle s'est portée fort par vente sous seing privé en date du vingt quatre novembre mil huit cent dix sept enregistré à Metz le vingt six même mois folio 117 recto case 7 , aux droits de seize francs quatre vingt quatorze centimes.

Et un seizième en vertu de la vente que leur à faite Bénédic **Cahen** résidant à Metz pour et au nom du sieur Salomon d'Obry **Cahen** marchand à Brest, son frère, pour lequel il s'est porté fort par acte sous seing privé du vingt cinq mars mil huit cent dix huit, enregistré à Metz le vingt six du même mois sous la perception de deux francs quarante deux centimes.

Pages 21 et 22 : 5em acquisition Dupin :

Suivant un écrit sous signatures privées fait double Metz, le vingt quatre septembre mil huit cent vingt quatre folio 68 recto case 8 par Me Rollin qui à reçu six cent vingt francs. Mr Charles Louis Marie Mathias Antoine **Dupin** avoué

à la cour royale demeurant à Metz, à vendu à Mme Constance Luciez dite en religion sœur sainte Constance, une maison située à Metz, rue des Grands Carmes entre Mr Peltiest et Mr Barrault.

Cette acquisition à eu lieu moyennant dix mille francs qui ont été stipulés payables dans six années et que le mandataire de Mme Barat a déclaré avoir été payés, il est simplement énoncé dans cet acte que Mr **Dupin** avait acquis cette maison de Mme **Darlange** autorisée de son mari suivant un contrat reçu par Me Berga, notaire à Metz, le douze août mil huit cent dix huit.

Pages 22 à 26 : Chapitre second.

Propriété indivise avec Mmes Gand et Désoudin.

Suivant un contrat reçu par Me André et son collègue notaires à Metz, le huit juillet mil huit cent trente quatre dont une expédition a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Metz, le dix huit juillet mil huit cent trente quatre, volume 234 n° 5 avec inscription d'office volume 146 n° 206. Monsieur le Chanoine Laurent François Le Bourgeois Ducherray a vendu deux maisons situées à Metz rue des Grands Carmes n° 12 et 12 bis à Mme Caroline Henriette Badion de **Noirfontaine**, Mme Marie Anne Elisabeth Joséphe **Delvaux** et Marie Cécile Joséphe **Delvaux** religieuse du Sacré Cœur de Jésus demeurant à Metz.

Cette vente a eu lieu avec réserve par le vendeur de la jouissance personnelle pendant sa vie et au profit de ses héritiers pour six mois après sa mort de la maison n° 12 et encore moyennant le prix de quatorze mille francs dont le contrat contient quittance.

Madame Marie Anne Elisabeth Joséphe **Delvaux** est décédée à Kientzheim le vingt deux décembre mil huit cent cinquante deux sans laisser aucun héritier à réserve ainsi que Mr Brayle le déclare.

Par un testament olographe en date à Metz du premier avril mil huit cent quarante huit, Mme Anne Elisabeth Joséphe Delvaux a légué à Mme Julie Glossinde Gand religieuse du Sacré Cœur, le tiers qui lui appartenait dans deux maisons contiguës dont une avec jardin, situées à Metz, rue Marchant n° 12 et 12 bis, la dispensant de demander délivrance du legs.

Ce testament décrit par Mr le Président du tribunal de première instance de Metz, suivant procès verbal du vingt et un janvier mil huit cent cinquante trois, a été visé pour timbre à Metz, le vingt six janvier mil huit cent cinquante trois, enregistré le même jour folio 184 recto case 1 ère et déposé en l'étude de Me Remy Victor Gilbrin, notaire à Metz, suivant acte dressé par lui, le vingt quatre janvier mil huit cent cinquante trois, en conséquence d'une ordonnance de Mr le Président du tribunal contenu dans un procès verbal de description précité.

Aux termes d'un acte reçu par Me Omer Gilbrin et son collègue notaires à Metz le dix décembre mil huit cent cinquante neuf, le mandataire de Mr Charles Delvaux propriétaire demeurant à Fenffe en Belgique, de Mr Théodore Joseph Delvaux docteur en médecine demeurant à Rochefort et Mr Philippe Eugène Delvaux prêtre de la congrégation de Jésus demeurant à Laval, a consenti au profit de Mme Julie Glossinde **Gand** religieuse du Sacré Cœur demeurant à Metz, qui a accepté la délivrance du legs fait à son profit par testament précité de Mme Marie Anne Elisabeth **Delvaux**, leur sœur.

Mme Marie Cécile Joséphe Delvaux est décédée à Kientzheim le dix huit août mil huit cent quarante neuf sans laisser aucun héritier à réserve.

Par son testament olographe en date à Metz du premier avril mil huit cent quarante neuf, elle a légué à Mme Marie Julie Joseph **Désoudin** religieuse du Sacré Cœur le tiers lui appartenant dans les deux maisons situées à Metz rue Marchant n° 12 et 12 bis, avec stipulation qu'elle voulait que la légataire jouisse de ce legs à date du jour de décès de la testatrice avec dispense de demander la délivrance.

Ce testament a été déposé en l'étude de Me Gilbrin père notaire à Metz suivant ordonnance de Mr le Président du vingt trois novembre mil huit cent quarante neuf.

Décès de Mme de Noirfontaine.

Mme de Noirfontaine est décédée à Bouillon.

Par son testament olographe en date à Metz du vingt huit juillet mil huit cent trente quatre.

Mme Caroline Henriette Bodson de Noifontaine religieuse du Sacré Cœur a légué à la société des Dames du Sacré Cœur de Jésus établie à Metz, le tiers qui lui appartenait dans deux maisons contiguës situées à Metz rue des Grands Carmes n° 12 et 12 bis avec dispense de demander la délivrance de ce legs.

Ce testament décrit par Mr le Président du tribunal de Metz, dans son procès verbal en date du vingt huit septembre mil huit cent cinquante neuf, a été enregistré à Metz le cinq octobre mil huit cent cinquante neuf folio 94 verso case 7 par Me Blondeau qui a reçu cinq francs et cinquante centimes de décimes et déposé en l'étude de me Gilbrin suivant acte du deux octobre mil et huit cent cinquante neuf.

Par acte passé devant Me François Hypolite Lefort et son collègue notaires à Paris les huit et dix mai mil huit cent soixante et un, les héritiers de madame Caroline Henriette Bodson de Noifontaine ont consenti l'exécution pure et simple du testament sus rappelé et fait délivrance du legs y relaté en faveur des dames du Sacré Cœur de Jésus établies à Metz.

Par décret impérial en date du dix huit juin mil huit cent soixante deux Mme la supérieure générale de la congrégation de Jésus a été autorisée à accepter au nom de cette congrégation le legs fait par Mme Bodson de Noifontaine par testament sus rappelé.

Il résulte de ces explications que la maison située à Metz rue des Grands Carmes numéros 12 et 12 bis appartenait :

Pour un tiers à la communauté des sœurs du Sacré Cœur de Jésus à Metz aux droits de Mme Bodson de Noifontaine.

Pour un tiers à Mme Gand sœur de la même communauté aux droits de Mme Marie Anne Elisabeth Josèphe Delvaux.

Et pour un tiers aux droits de Mme Marie Cécile Josèphe Delvaux à Mme Désoudin.

Page 27 : Entée en jouissance.

L'établissement fondé sera propriétaire et aura la pleine jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente donation, à partir du jour de l'acceptation définitive par lui de la donation.

Charges et conditions.

La présente donation est faite à charge par l'établissement donataire qui y sera obligé par le fait de l'acceptation définitive qui sera faite par lui des présentes:

1^{er} De consacrer la maison faisant l'objet de la présente donation au siège de l'établissement de l'orphelinat de Saint-Joseph et sous l'exécution des statuts qui sont établis par le donateur et dont il sera parlé ci-après.

2^{em} D'acquitter tous les droits, frais et honoraires auxquels les présentes et leur acceptation peuvent ou pourront donner ouverture.

3^{em} De payer les contributions foncières et autres de toute nature dont la maison donnée pourra être imposée à partir du jour d'entrée en jouissance.

4^{em} De supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent grever la maison donnée avec jouissance de celles actives s'il y en a le tout aux risques et périls de l'Etablissement donataire sans recours contre le donateur et sans que la présente clause puisse donner à qui que se soit plus de droit que ceux qu'il aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

5^{em} Et dans le cas où l'œuvre de l'orphelinat Saint-Joseph cesserait d'exister les biens meubles et immeubles lui appartenant seraient reversibles au bureau de bienfaisance de Metz, à la charge par ce dernier établissement d'utiliser les revenus au profit des jeunes filles pauvres et orphelines de la ville de Metz.

Page 28 : Evaluation :

Monsieur Braye déclare évaluer à la somme de cinq mille francs, le revenu brut de l'immeuble qui forme l'objet de la présente donation, et la valeur des immeubles à la somme de cent trente sept mille francs.

Etat civil du donateur :

Mr Braye déclare qu'il est célibataire n'a jamais été chargé d'aucune tutelle ou curatelle et qu'il n'a jamais été comptable ou caution de comptable de deniers public.

Ces fondation et donation ainsi faites, Mr Braye a représenté aux notaire et témoins soussignés un exemplaire des statuts qui doivent servir de règle pour l'administration de l'établissement qu'il fonde. Ces statuts imprimés sur quatre pages d'une feuille de papier, timbre à l'extraordinaire, avec timbre de un franc cinquante centimes demeureront ci-joints et annexés après avoir été signés et certifiés sincères et véritables et paraphé ne varieture le notaire et les témoins soussignés.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes Mr Braye fait élection de domicile en sa demeure.

Dont acte :

Fait et passé à Metz en la demeure de Mr Braye,

L'an mil huit cent soixante sept, le dix août,

En présence de Messieurs Nicolas **Richard**, notaire honoraire et Mr Jean Joseph Auguste **Mathieu**, sous inspecteur des forêts, demeurant tous deux à Metz, témoins instrumentaires connus et requis qui ont signé avec Mr Braye et le notaire lecture faite.

La lecture des présentes par Me Choné notaires aux parties et la signature par Mr Braye ont eu lieu en la présence réelle des témoins instrumentaires sus nommés et soussignés.

Suivent les signatures :

Enregistrées à Metz le douze août mil huit cent soixante sept 9 folio « verso case ». Reçu deux francs et trente centimes pour décimes.

Signé Dolot

Suit la teneur des Statuts annexés - pages 30 - 36

Les mots ou phrases en italiques correspondent aux statuts définitifs après A+R avec le ministère de l'intérieur (?)

STATUTS De L'ŒUVRE DE L'ORPHELINAT SAINT-JOSEPH A METZ (Moselle).

TITRE PREMIER.

But et Organisation.

Art. 1er.

L'Association de l'Orphelinat Saint-Joseph fondée en 1829, a pour but de recueillir les petites filles pauvres, orphelines de père et de mère, ou de l'un des deux, - *nées en légitime mariage de parents catholique* - et domiciliées à Metz, âgées de sept ans au moins et de douze ans au plus, et de leur faire donner par des religieuses d'une congrégation autorisée par l'État, des leçons - *de religion* - de lecture, d'écriture, de calcul, de couture et de repassage. - *Pour mieux les affermir dans la piété chrétienne* - elle les garde jusqu'à l'âge de vingt ans, si les parents ou tuteurs y consentent, leur donne à leur sortie la somme de - *100 fr - 400 fr.* quand elles sont restées jusqu'à vingt ans, et la somme de 60 fr., quand elles sortent à dix-huit ans, et les aide à trouver une place.

Art. 2.

Les orphelines sont entretenues gratuitement; toutefois l'Association peut exceptionnellement demander une indemnité jusqu'à ce que l'enfant sache travailler. Les orphelines étrangères à la ville, ou qui ne sont pas indigentes, peuvent, en payant une pension, être admises dans l'établissement.

Art. 3.

Les Dames, et les Demoiselles adultes, peuvent seules faire partie de l'Œuvre à titre d'associées. Les jeunes filles qui n'ont pas fait leur première communion sont admises à titre d'affiliées. Les hommes qui s'intéressent à l'Œuvre peuvent aussi en faire partie à titre d'affiliés.

Art. 4.

Le titre de fondateur ou de fondatrice est acquis à toute personne qui a versé dans la caisse de l'Œuvre, pour être capitalisée, la somme de 400 fr.

TITRE II.

Administration.

Art. 5.

L'Association est administrée par un conseil de quinze Dames ou Demoiselles, un bureau pris dans ce conseil, et un comité consultatif de cinq hommes.

Art. 6.

Le Conseil est nommé pour trois ans, en assemblée générale des associées, au scrutin et à la majorité des suffrages. Il est renouvelé tous les ans par tiers ; les membres sortants sont désignés pour la première et la seconde fois par le sort, ensuite d'après l'ancienneté.

Il se réunit au moins tous les trois mois. Il peut être convoqué extraordinairement sur la demande du tiers du conseil.

Art. 7.

Le conseil choisit dans son sein, pour former le bureau, une présidente et une vice-présidente, deux assistantes, une trésorière et une vice-trésorière, une secrétaire et une vice-secrétaire.

Le bureau est chargé de la gestion morale et matérielle de l'Orphelinat ; il statue sur la réception des associées, l'admission et la sortie des enfants. Pour les décisions importantes, il doit recourir au conseil.

Il se réunit une fois par mois. Les délibérations du conseil et du bureau ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les délibérations relatives aux acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, à l'acceptation de dons et legs, sont soumises à l'autorisation du Gouvernement.

Art. 8.

Le comité consultatif est choisi en assemblée générale des associées, à la majorité des suffrages, parmi les hommes affiliés à l'association à titre de fondateurs ou de membres honoraires.

Il est appelé à donner son avis sur toute affaire contentieuse et sur les affaires mentionnées au dernier paragraphe du précédent article.

Il est nommé pour cinq ans, se renouvelle chaque année par cinquième, - *d'abord par le sort puis par ancienneté* - et élit, à chaque renouvellement, un président et un secrétaire. Le président du comité représente l'Association en toute circonstance.

Art. 9.

Les membres du conseil et du comité, ainsi que les membres de leurs bureaux, peuvent être réélus. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 10-

Un directeur ecclésiastique nommé par Mgr l'Évêque de Metz, est chargé des intérêts religieux de l'Œuvre et de la Maison. Il - *peut* - assister aux assemblées générales, aux élections, aux délibérations du conseil et du bureau ; - *mais dans les délibérations au scrutin, il ne donne pas son suffrage.* -

ART. 11.

Le Maire de Metz et le Directeur ecclésiastique de l'Œuvre sont de droit membres du comité. - *outre les cinq membres électifs. Le Maire à toujours la présidence d'honneur* -

TITRE III.

Ressources et Comptabilité.**ART. 12.**

Les ressources de l'œuvre sont:

- 1° Les revenus des biens et valeurs lui appartenant;
- 2° Les cotisations annuelles des associées et des affiliés;
- 3° Les sommes données par les fondateurs et les fondatrices;
- 4° Le produit du travail de l'Orphelinat ;
- 5° Le produit des assistances aux convois funèbres;
- 6° Les quêtes qui se font à l'occasion des réunions mensuelles et des sermons de charité. - *qui pourraient avoir lieu* -
- 7° Les ventes de bienfaisance et autres moyens légalement autorisés.
- 8° Les subventions - *qui pourraient* - accordées par le département de la Moselle, et par la ville de Metz, ou - *et celles qui pourraient être* - obtenues du Gouvernement;
- 9° Les dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée conformément aux dispositions de l'art. 910 du code Napoléon.

ART. 13.

La trésorière perçoit – *les capitaux et* - les revenus et paie les dépenses. Ses fonctions sont gratuites.

Elle a voix délibérative dans le conseil et dans le bureau.

ART. 14.

La trésorière fournit tous les trois mois un bordereau constatant l'état de la caisse et la situation financière de l'Œuvre.

A la fin de chaque année, elle rend compte de sa gestion au conseil. Elle n'assiste pas a la délibération à laquelle son compte rendu aurait donné lieu.

ART. 15.

Les fonds libres sont déposés dans une caisse publique jusqu'à leur emploi ultérieur.

Les excédants de recettes qui ne sont pas nécessaire aux besoins de l'œuvre, sont placés soit en rente sur l'état, soit en obligations des chemins de fer français.

Titre IV.

Dispositions générales.

ART. 16

L'œuvre est pour le spirituel sous l'autorité de Monseigneur l'Evêque de Metz et pour le temporel sous l'autorité du Préfet de la Moselle et du Ministre de l'intérieur.

Les excédants de recettes, qui ne sont pas nécessaires aux besoins de l'Œuvre, sont placés soit en rente sur l'Etat, soit en obligations de chemins de fer français.

TITRE IV. Page 36

Dispositions générales.

ART. 16.

L'Œuvre est pour le spirituel, sous l'autorité de Mgr l'Evêque de Metz; et pour le temporel, sous l'autorité du Préfet de la Moselle et du Ministre de l'intérieur.

ART. 17.

Annuellement et en assemblée générale de l'association, le conseil expose la situation de l'œuvre, le compte de l'exercice clos, le bilan financier et le budget de l'année suivante.

Ce compte-rendu est adressé à Mgr l'Evêque de Metz, au Ministre de l'intérieur, au Préfet de la Moselle, au Maire de Metz et aux Associées.

ART. 18.

Un règlement arrêté par le Conseil et soumis au Préfet de la Moselle, détermine le régime de l'Etablissement et toutes les dispositions propres à assurer l'exécution des Statuts.

ART. 19.

Dans le cas où l'Œuvre des Jeunes Orphelines de Saint-Joseph cesserait d'exister, les biens, meubles et immeubles, tous les capitaux lui appartenant seraient réversibles au bureau de bienfaisance de Metz, à la charge par lui d'en utiliser les revenus au profit des jeunes filles pauvres *et orphelines* de la commune de Metz.

ART. 20.

Nul changement aux présents Statuts ne se fera que sur l'avis du Conseil, de son Bureau et du Comité, et avec l'approbation du Gouvernement.

TITRE V.

Disposition transitoire.

ART. 21.

L'administration en exercice, lors de la promulgation des présents Statuts, sera soumise à l'élection dans la première assemblée générale qui suivra la reconnaissance légale de l'Œuvre.

Le Directeur de l'Œuvre des Orphelines de Saint-Joseph,



Chanoine.

Enregistré à Metz le douze août mil huit cent soixante sept folio S (?) 4 recto case 7. Reçu deux francs et trente centimes pour décimes.

Signé Dolot

Signé et certifié sincère et véritable par Monsieur Braye Chanoine demeurant à Metz et signé ne varietur par les témoins instrumentaires au désir de l'acte de donation consenti par lesdits Monsieur Braye devant Me Choné notaire à Metz par acte reçu de lui en présence de témoins le dix août mil huit cent soixante sept, auquel acte les présentes demeureront jointes et annexées.

Suivent les signatures. Page 37

La minute des présentes est demeurée à Me Choné notaire soussigné.

Pour expédition.

Délivrée par Me Choné Notaire à Metz soussigné.

Metz, le 30 juin 1867.

METZ. — ROUSSEAU-PALLEZ, Imprimeur de Monseigneur l'Évêque.

